Procès-Verbal du Mardi 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 Septembre à 19 H , s'est réuni le Conseil Syndical dans la salle de la mairie de Montagny-en-Vexin sous la présidence de Loïc TAILLEBREST, Président.

Etaient présents : TAILLEBREST Loïc, LAROCHE Pascal, RICHEVAUX Frédéric, CATTET Jean-Luc

Absents excusés : Catherine CROSNIER pouvoir à Pascal LAROCHE, Sophie GESLAND pouvoir à Loïc TAILLEBREST

Monsieur Jean-Luc CATTET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 02/09/2025

Date d'affichage de la convocation : 02/09/2025

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 13 mai 2025
- Compte-rendu des décisions du Président
- Demande de subvention au Département pour la préscolarisation 2025-2026
- Participation de la collectivité à l'assurance mutuelle santé des agents
- Décision modificative de crédits
- Questions diverses

Nombre de conseillers en exercice : 6

Nombre de présents : 4

Nombre de votants : 6

Le quorum est constaté.

Les membres du conseil syndical, après en avoir pris connaissance, approuvent les termes du procès-verbal du 13 mai 2025. Le Président et le Secrétaire de séance y apposent leur signature.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT

Monsieur le Président expose à l'assemblée ce qui suit :
- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Président par délibération N°004 du 4 juin 2020
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil syndical les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation,

Le Conseil syndical prend acte des décisions suivantes :

Acceptation des devis

Date	Compte	Fournisseur	Objet	Montant TTC
18/06/2025	6288	PARC AVENTURELAND	Sortie 11 juillet	660.70€
19/06/2025	6288	France Miniature	Sortie 18 Juillet	649.00 €
20/05/2025	6288	Samuel DELATOUR	Fresque participative	1 550 €
06/05/2025	6288	SAS CERZA	Sortie 1er Août	613.00 €
06/05/2025	6247	GRISEL	Bus sortie centre aéré	2 655€
15/09/2025	6247	GRISEL	Bus piscine	1 085.01€

DEL 2025-23-09-001 – Demande d'aide à la préscolarisation

Monsieur Taillebrest expose la nécessité de solliciter l'aide du Conseil Départemental pour la préscolarisation en milieu rural pour l'année scolaire 2025-2026 ; Après en avoir délibéré, le Conseil syndical passe au vote :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

DEL 2025-23-09-002 – Protection sociale complémentaire des agents

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »,** pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
-

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation…), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➢ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé :
    - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

➢ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d''utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

Le Conseil syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Considérant que le conseil syndical a organisé un débat sur la PSC,

Après avoir débattu et entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

Monsieur le Président propose de décider :

Article 1 :
De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur 2026.

Article 2 :
De participer à compter du 01/01/2026 à la garantie risque santé (souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :
D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

DEL 2025-23-09-003- Décision modificative de crédits N°1

Fonctionnement	
D 6288 – Autres services extérieurs	- 15 231.00 €
D 64131 – Rémunérations	12 000.00€
D 023 – Virement à la section d'investissement	3 000.00 €
D 6817 – Dot Prov. Dépréc actifs circulants	231.00 €
Investissement	
D 21841 – 44 Divers	3 000.00 €
R 021 – Virement de la sect**ion de fonctionnement**	**3 000.00 €**

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 30
Délibérations incluses 2025-23-09-001 à 2025-23-09-003

Jean-Luc CATTET
Secrétaire de séance

Loïc TAILLEBREST
Président